# Collège d'autorisation et de contrôle
# Avis n° 67/2014

# Contrôle annuel 2013
# ASBL WAF !
# Service « WAF ! »

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL WAF au cours de l'exercice 2013 pour l'édition de son service télévisuel non linéaire « WAF ! ».

## RAPPORT ANNUEL

(Art. 40 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels)

*L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.*

L'éditeur a transmis les informations requises.

## CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(Art. 41 du décret)

*§ 1. L'éditeur de services télévisuels doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. (…)*
*§ 3. Le montant de la contribution de l'éditeur (…) doit représenter, au minimum :*
*- 0 % de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 300.000 euros (…)*
*Les montants visés à l'alinéa précédent sont adaptables annuellement (…) en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ordinaire (…).*

### Contribution 2013 sur base du chiffre d'affaires de 2012

Etant donné que le chiffre d'affaires éligible, tel que défini à l'article 41, § 4 du décret, n'atteignait pas le seuil de 300.000 € indexés (soit 370.071 €) pour l'exercice 2012, le Collège constate que le montant de l'obligation de contribution pour 2013 est nul.

### Chiffre d'affaires 2013

Le Collège constate que le chiffre d'affaires éligible de l'éditeur pour l'exercice 2013 est également inférieur au seuil de 300.000 € indexés (374.872,29 €).



CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

## MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES

(Art. 46 du décret)

*La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européenne disponible.*

L'ensemble du contenu disponible sur le service est produit en Fédération Wallonie-Bruxelles et est dès lors européen. Les œuvres mises en valeur étant par définition européennes, l'obligation est rencontrée.

A la question sur la manière dont l'éditeur a mis en valeur les œuvres européennes et de la Fédération Wallonie Bruxelles disponibles dans son catalogue, l'éditeur confirme que « *tout étant européen et en production propre* », WAF! a réalisé des vidéos et/ou son dans des festivals et/ou évènements localisés dans différents pays européens, citant : Les Nuits Secrètes (Fr), SPOT Festival (Danemark), La petite Invite (Fr), Nordland Art Festival (Pologne), Nuits Bota, Les 3 Eléphants à Laval (fr), Jeux de la Francophonie à Nice (Fr), Dour, Eurockéennes, Les Francofolies de La Rochelle (Fr),Le Rallye chantons français,… .

## TRANSPARENCE

(art. 6 du décret)

*Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (…) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes* (…) *Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3*(…).

L'éditeur a transmis les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. Il communique l'acte relatant le déménagement du siège social à Anderlecht.

Le Collège constate que les mentions légales de transparence figurent sur le site internet de l'éditeur.

## DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(Art. 35 du décret)

*La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.*

La SABAM confirme au CSA le 27 mai 2014 que « *Waf a décidé, depuis l'année dernière, de placer uniquement sur son site des liens vers des sites de tiers, de telles sorte qu'en l'état actuel des choses, ils ne sont pas redevables auprès de la SABAM du paiement de droits d'auteur pour leur site* ».

## PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret)

La nature des programmes diffusés sur le service ne justifie pas la mise en place de l'ensemble du dispositif de protection des mineurs prévu à l'arrêté du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

Après vérification, aucune infraction à la protection des mineurs en matière de contenus n'a été constatée par les services du CSA.

**AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE**

L'ASBL Maison pour Associations a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de transparence, de mise en valeur des œuvres européennes, de respect de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins et de protection des mineurs.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que l'ASBL WAF ! a respecté, pour l'exercice 2013, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2014